



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DU HAUT-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BRIGIDE-D'IBERVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2002-330
Concernant les chemins, la sécurité routière et la circulation sur le
territoire de la municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville

À une session ordinaire du conseil municipal de Sainte-Brigide-d'Iberville tenue le 6 mai 2002 à 20h00, à la salle du conseil municipal située au 480, rue Hôtel-de-Ville à Sainte-Brigide-d'Iberville et à laquelle sont présent Monsieur le Maire et Madame la conseillère et Messieurs les conseillers suivants :

M. Patrick Bonvouloir, maire
M. Gaétan Coutu, conseiller
M. Mario Tétreault, conseiller
M. Jean-Philippe Cuénoud, conseiller
Mme Claire Gagnon Delorme, conseillère
M. Valère Fortier, conseiller
M. Claude Vasseur, conseiller

Considérant que le Conseil de la Municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville juge qu'il est devenu opportun et dans l'intérêt public de légiférer en matière de circulation, de stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière ;

Considérant que par le fait même, ledit conseil désire rationaliser les règles déjà existantes et les rendre compatibles avec le *Code de la sécurité routière*, et désire compléter les règles établies audit Code ;

Considérant qu'un avis de motion a été donné le 4 mars 2002;

En conséquence, sur proposition de M. le conseiller Claude Vasseur il est unanimement résolu d'adopter le règlement portant le numéro 2002-330 concernant les chemins, la sécurité routière et la circulation sur le territoire de la municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville, soit et est adopté et qu'il soit et est ordonné et décrété par le présent règlement comme suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2002-330
Concernant les chemins, la sécurité routière et la circulation sur le
territoire de la municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville

RÈGLES D'INTERPRÉTATION

ARTICLE 1

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c. C-24.2) et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics.

En outre des chemins publics, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.



No de résolution
ou annotation

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font parties intégrantes du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

ARTICLE 2

Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti, d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un an.

ARTICLE 3

La personne au nom de laquelle un véhicule routier est immatriculé est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

ARTICLE 4

Le présent règlement remplace tout règlement concernant la circulation, à l'exception du règlement 98-295 (RM-330) concernant la circulation et le stationnement.

Toutefois, le présent règlement n'abroge pas toutes les résolutions qui ont pu être adoptées par la municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

ARTICLE 5

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

DÉFINITIONS

ARTICLE 6

Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du code de la sécurité routière (L.R.Q., c.C-24.2 tel qu'amendé) à moins que le contexte n'indique un sens différent ; en outre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

« bicyclette » : Désigne les bicyclettes, les tricycles ainsi que les trottinettes ;

« Chemin public » : La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception :



No de résolution
ou annotation

1) des chemins soumis à l'administration du ministère des Forêts, du ministère de l'Énergie et des Ressources ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux ;

2) des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection;

« jours

non juridiques » :

Sont jours non juridiques :

1) les dimanches ;

2) du 22 décembre au 4 janvier

3) le Vendredi-saint ;

4) le lundi de Pâques ;

5) le 24 juin, jour de la fête nationale ;

6) le 1^e juillet, anniversaire de la Confédération, ou le 2 juillet si le 1^e tombe un dimanche ;

7) le premier lundi de septembre, fête du Travail ;

8) le deuxième lundi d'octobre ;

9) le jour fixé par proclamation du gouverneur-général pour marquer l'anniversaire de naissance du Souverain ;

10) Tout autre jour fixé par proclamation du gouvernement comme jour de fête publique ou d'action de grâces;

« municipalité » :

;

Désigne la Municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville

« service technique » :

Désigne l'inspecteur municipal et/ou l'inspecteur municipal adjoint de la Municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville;

« véhicules

automobile » :

Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien ;

« véhicule routier » :

Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin ; sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement ; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers ;

« véhicule

tout terrain » :

Véhicule de promenade à deux (2) roues ou plus conçu pour la conduite sportive en dehors d'un chemin public et dont la masse nette n'excède pas quatre cent cinquante kilogrammes (450) ; inclus notamment les véhicules de loisir à trois (3) ou quatre (4) roues, les



No de résolution
ou annotation

exclut les véhicules à trois (3) ou quatre (4) roues munis d'équipement de coupe de gazon, d'une souffleuse à neige, d'une pelle ou d'une boîte de chargement, lorsqu'ils sont utilisés aux fins d'accomplir un travail ;

«véhicule d'urgence» : Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi de police (L.R.Q., c.P-13), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., c.P-35), et un véhicule routier d'un service d'incendie ;

« voie publique » : Un chemin public, un trottoir, un espace ou un terrain de stationnement, propriété de la municipalité, ou tout immeuble propriété de la municipalité;

RÈGLES DE CIRCULATION ROUTIÈRE

ARRÊT OBLIGATOIRE

ARTICLE 7

Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui fait face à un panneau d'arrêt doit immobiliser son véhicule et céder le passage à tout véhicule qui, circulant sur une autre chaussée, s'engage dans l'intersection ou se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

ARTICLE 8

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place un panneau d'arrêt aux endroits indiqués à l'annexe « A » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 9

Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui fait face à un signal lui ordonnant de céder le passage doit accorder la priorité de passage à tout véhicule qui circule sur la voie sur laquelle il veut s'engager et qui se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

ARTICLE 10

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place un panneau ordonnant de céder le passage aux endroits indiqués à l'annexe « B » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

FEU ROUGE

ARTICLE 11

À moins d'une signalisation contraire, face à un feu rouge, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit immobiliser son véhicule avant le passage pour piétons ou la ligne d'arrêt ou, s'il n'y en a pas, avant la ligne latérale de la chaussée qu'il s'apprête à croiser. Il ne peut poursuivre sa route que lorsqu'un signal lui permettant d'avancer apparaît.



No de résolution
ou annotation

FEU ROUGE CLIGNOTANT

ARTICLE 12

À moins d'une signalisation contraire, face à un feu rouge clignotant, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit immobiliser son

véhicule et céder le passage à tout véhicule qui, circulant sur une autre chaussée, s'engage dans l'intersection où se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

FEU JAUNE

ARTICLE 13

À moins d'une signalisation contraire, face à un feu jaune, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit immobiliser son véhicule avant le passage pour piétons ou la ligne d'arrêt ou, s'il n'y en a pas, avant la ligne latérale de la chaussée qu'il s'apprête à croiser, à moins qu'il n'y soit engagé ou en soit si près qu'il lui serait impossible d'immobiliser son véhicule sans danger. Il ne peut poursuivre sa route que lorsqu'un signal permettant d'avancer apparaît.

FEU JAUNE CLIGNOTANT

ARTICLE 14

À moins d'une signalisation contraire, face à un feu jaune clignotant, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit diminuer la vitesse de son véhicule et doit, après avoir cédé le passage aux véhicules routiers, aux cyclistes et aux piétons déjà engagés dans l'intersection, poursuivre sa route.

FEU VERT

ARTICLE 15

À moins d'une signalisation contraire, face à un feu vert, clignotant ou non, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette, doit, après avoir cédé le passage aux véhicules routiers ou cyclistes ou aux piétons déjà engagés dans l'intersection, poursuivre sa route.

FLÈCHE VERTE

ARTICLE 16

À moins d'une signalisation contraire, face à une flèche verte, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit, après avoir cédé le passage aux véhicules routiers ou cyclistes et aux piétons déjà engagés dans l'intersection, circuler dans le sens indiqué par la flèche.

SIGNAUX LUMINEUX

ARTICLE 17

Lorsque les signaux lumineux de circulation sont installés au-dessus de voies de circulation, le conducteur d'un véhicule routier ne peut circuler que sur les voies au-dessus desquelles le permet une flèche verte.



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 18

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place les feux de circulation et autres signaux lumineux de circulation selon le type spécifié et aux endroits indiqués à l'annexe « C » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

UTILISATION DES VOIES

ARTICLE 19

Le conducteur d'un véhicule routier ne peut franchir aucune des lignes de démarcations de voies suivantes :

- a. Une ligne continue simple ;
- b. Une ligne continue double ;
- c. Une ligne double formée d'une ligne discontinue et d'une ligne continue située du côté de la voie où circule le véhicule routier.

Malgré la présente interdiction, le conducteur d'un véhicule routier peut franchir l'une des lignes ci-haut indiquées, dans la mesure où cette manœuvre peut être effectuée sans danger, pour dépasser une machinerie agricole, un tracteur de ferme, un véhicule à traction animale, une bicyclette ou un véhicule routier muni d'un panneau avertisseur de circulation lente ou encore lorsque le conducteur doit quitter la voie où il circule, parce qu'elle est obstruée ou fermée ou effectuer un virage à gauche pour s'engager sur un autre chemin ou dans une entrée privée.

ARTICLE 20

La municipalité autorise le service technique à poser et à maintenir en place les lignes de démarcations de voies spécifiées, aux endroits indiqués à l'annexe « D » du présent règlement, qui en fait partie intégrante.

INTERDICTION D'EFFECTUER DES DEMI-TOURS

ARTICLE 21

Les demi-tours sont interdits aux endroits indiqués à l'annexe « E » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante et la municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le demi-tour aux endroits indiqués audit annexe.

CHAUSSÉES À CIRCULATION À SENS UNIQUE

ARTICLE 22

Sur une chaussée à une ou plusieurs voies de circulation à sens unique, le conducteur d'un véhicule routier doit circuler dans le sens de la circulation indiquée par la signalisation installée.

ARTICLE 23

Les chemins publics mentionnés à l'annexe « F » du présent règlement sont décrétés chemins de circulation à sens unique de la façon indiquée à ladite annexe, laquelle fait partie intégrante du présent règlement, et la municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place la signalisation routière requise afin d'identifier le sens de la circulation.



No de résolution
ou annotation

RÈGLES RELATIVES AU STATIONNEMENT SUR LES CHEMINS PUBLICS

ARTICLE 24

Le stationnement est interdit sur les chemins publics en tout temps aux endroits prévus et indiqués à l'annexe « G » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante et la municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le stationnement aux endroits indiqués à ladite annexe. De plus, il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier à moins de trois (3) mètres d'une borne-fontaine.

INTERDICTION DE STATIONNER À CERTAINES PÉRIODES OU À CERTAINES HEURES OU EN EXCÉDANT D'UNE CERTAINE PÉRIODE OU DE CERTAINES HEURES

ARTICLE 25

Le stationnement est interdit sur les chemins publics aux endroits jours et heures indiqués à l'annexe « H » du présent règlement qui en fait partie intégrante, tel que spécifié à ladite annexe ou en excédant des périodes où le stationnement est autorisé tel qu'il y est spécifié.

STATIONNEMENT DE NUIT PROHIBÉ

ARTICLE 26

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, le stationnement de nuit est interdit sur les chemins publics de la municipalité, pendant la période du quinze (15) novembre au premier (1^{er}) avril inclusivement de chaque année, entre 23h00 et 07h00.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant l'interdiction de stationner indiqué au présent article, et de plus d'installer une telle signalisation à toutes les entrées du noyau villageois de la municipalité, sur les chemins publics qui permettent aux véhicules routiers d'y pénétrer.

LOCALISATION DES POSTES D'ATTENTE POUR LES TAXIS

ARTICLE 27

Les postes d'attente pour les taxis sont situés exclusivement aux endroits prévus à cet effet et indiqués à l'annexe « I » du présent règlement, laquelle fait partie intégrante et la municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

ARTICLE 28

Le stationnement des taxis est interdit dans les chemins publics et places publiques de la municipalité, ailleurs qu'aux postes d'attente identifiés à l'annexe « I »

LOCALISATION DES ZONES DE DÉBARCADÈRE

ARTICLE 29

Les zones de débarcadère sont établies à l'annexe « J » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.



No de résolution
ou annotation

Sauf en cas de nécessité, nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour laisser monter ou descendre des passagers ou pour charger ou décharger la livraison de matériaux dans une zone de débarcadère.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

LOCALISATION DES ZONES RÉSERVÉES AUX VÉHICULES AFFECTÉS AU TRANSPORT PUBLIC DES PERSONNES

ARTICLE 30

Les zones réservées exclusivement aux véhicules routiers affectés au transport public des personnes sont établies à l'annexe « K » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante. Sauf en cas de nécessité, et sauf les véhicules routiers affectés au transport public de personne, nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans une zone réservée exclusivement aux véhicules routiers affectés au transport public de personne.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

NORMES ET INTERDICTIONS DE STATIONNEMENT PRÈS DE CERTAINS BÂTIMENTS

ARTICLE 31

Les propriétaires des bâtiments indiqués à l'annexe « L » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, doivent aménager des voies prioritaires pour les véhicules d'urgence, suivant les prescriptions et normes spécifiées, et pour les édifices indiqués à ladite annexe.

Les propriétaires assujettis au présent article doivent installer une signalisation indiquant l'existence des voies prioritaires visées et y interdisant le stationnement.

ARTICLE 32

Le stationnement de tout véhicule, autre qu'un véhicule d'urgence, est prohibé dans les voies prioritaires visées par l'article précédent.

ARTICLE 33

Toute contravention à l'interdiction de stationner décrétée en vertu des articles 31 et 32 est assimilée à une contravention à un règlement relatif au stationnement dans les rues de la municipalité, et les règles relatives au remorquage et au remisage des véhicules nuisibles, s'appliquent à tout véhicule stationné illégalement en vertu de l'article précédent.

STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

ARTICLE 34

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, situé à l'un des endroits prévus à l'annexe « M » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques spécifiquement prévues à l'article 388 du *Code de la sécurité routière du Québec*.



No de résolution
ou annotation

ESPACES DE STATIONNEMENT PAYANT DANS LES CHEMINS PUBLICS ET STATIONNEMENT MUNICIPAUX

ARTICLE 35

La municipalité autorise le service technique à établir et à maintenir dans les chemins publics et places publiques des espaces de stationnement payant pour les véhicules routiers en faisant peindre ou marquer la chaussée ou par une signalisation appropriée, aux endroits indiqués à l'annexe « N » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrant.

La municipalité autorise le service technique à installer et à maintenir en place des compteurs de stationnement (parcomètres) aux endroits indiqués à ladite annexe.

ARTICLE 36

Le conducteur d'un véhicule routier doit stationner tel véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peintes à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin. S'il y a un parcomètre, tel véhicule doit être stationné devant le parcomètre destiné à tel espace, sans empiéter sur l'espace voisin. Il est défendu de stationner dans un parc de stationnement ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet

ARTICLE 37

Nul ne peut stationner un véhicule routier dans les espaces mentionnés à l'article précédent sans déposer dans le compteur de stationnement (parcomètres) désigné pour l'emplacement choisi, pour toute la durée du stationnement du véhicule routier, une ou des pièces de monnaie appropriées selon la durée du stationnement de son véhicule à cet endroit, aux jours et heures indiqués à l'annexe « N », cette obligation ne s'appliquant pas en dehors de ces périodes ainsi que les jours non juridiques.

ARTICLE 38

Le tarif de stationnement payant desservi par un compteur de stationnement (parcomètre) est établi à l'annexe « O » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

LES STATIONNEMENTS MUNICIPAUX

ARTICLE 39

Sont établis par le présent règlement les stationnements municipaux décrits à l'annexe « P » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 40

Le stationnement dans l'un ou l'autre des stationnements municipaux indiqués à l'annexe « P » est gratuit ou est payant, selon qu'il est catégorisé comme étant gratuit ou payant à ladite annexe.

ARTICLE 41

La municipalité autorise le service technique à installer et à maintenir en place, dans les stationnements municipaux payants indiqués à l'annexe « P », une ou plusieurs distributrices automatiques de billets de stationnement.



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 42

La municipalité autorise le service technique à établir et à maintenir dans les terrains de stationnement indiqués à l'annexe « P », des espaces de stationnement pour les véhicules en faisant peindre ou marquer la chaussée par une signalisation appropriée.

ARTICLE 43

Dans un stationnement municipal, le conducteur d'un véhicule routier doit stationner tel véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peintes à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin. Il est défendu de stationner dans un terrain de stationnement municipal ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet.

ARTICLE 44

Nul ne peut stationner un véhicule routier dans un terrain de stationnement municipal payant sans avoir au préalable déposé dans la distributrice automatique de billets de stationnement, une ou des pièces de monnaie appropriées selon la durée du stationnement de son véhicule dans le terrain de stationnement municipal payant, aux jours et heures indiqués à l'annexe « P », cette obligation ne s'appliquant pas en dehors de ces périodes ainsi que les dimanches et jours non juridiques.

La personne qui utilise plus d'une place de stationnement désignée par les marques peintes sur la chaussée ou autrement indiquée, doit se procurer un billet de stationnement pour chacune des places utilisées par son véhicule routier.

ARTICLE 45

Nul ne peut stationner un véhicule routier dans un terrain de stationnement municipal payant, sans avoir déposé le billet de stationnement indiqué à l'article 44, sur le côté gauche du tableau de bord du véhicule routier, avec la partie indiquant la durée autorisée de stationnement orienté vers l'extérieur de façon à ce que le billet de stationnement soit facilement lisible de l'extérieur du véhicule.

ARTICLE 46

Les tarifs pour le stationnement dans un terrain de stationnement municipal payant, sont établis à l'annexe « O » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 47

Toute personne qui dépose ou permet que soit déposé dans un compteur de stationnement ou dans une distributrice automatique de billets de stationnement, tout objet de quelque nature que ce soit, autre que des pièces de 0,05, 0,10, 0,25 cents, 1,00 \$ et 2,00 \$, commet une infraction.

STATIONNEMENT ET CIRCULATION DANS LES PARCS ET AUTRES TERRAINS MUNICIPAUX

ARTICLE 48

Le stationnement est interdit sur tous les terrains propriété de la municipalité autres que ceux identifiés comme tels à l'annexe « P », n sauf du lundi au vendredi de 8 à 17 h ainsi que les jours non juridiques et, dans



No de résolution
ou annotation

tous les cas, uniquement dans les espaces dûment aménagés en espaces de stationnement et conformément aux règles établies à l'article 43.

Le stationnement est permis en tout temps sur les terrains propriété de la municipalité identifiés comme tels à l'annexe « P », mais dans tous les cas, uniquement dans les espaces dûment aménagés en espaces de stationnement et conformément aux règles établies à l'article 43.

ARTICLE 49

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier dans un parc municipal ou un espace vert municipal de quelque nature que ce soit, propriété de la municipalité.

ARTICLE 50

Nul ne peut circuler à bicyclette, en motocyclette ou en véhicule routier sur les trottoirs, promenades de bois ou autres, dans un parc municipal ou un espace vert municipal ou un terrain de jeux, propriété de la municipalité, sauf aux endroits ou sentiers identifiés à cet effet.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à l'annexe « Q » du présent règlement.

OCTROI DU DROIT EXCLUSIF DE STATIONNER À CERTAINS GROUPES

ARTICLE 50.1

Les personnes de chacun des groupes identifiés à l'annexe « V » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, ont le droit exclusif de stationner leur véhicule sur la chaussée des rues identifiées à ladite annexe, selon les conditions qui y sont indiquées.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

Sauf en cas de nécessité, et sauf les personnes des groupes identifiés à l'annexe « V » du présent règlement, nul ne peut immobiliser un véhicule routier sur la chaussée des rues identifiées à ladite annexe.

STATIONNEMENT DE VOITURES AVARIÉES

ARTICLE 51

Il est interdit de stationner dans les chemins publics des véhicules routiers afin d'y procéder à leur réparation ou entretien.

LAVAGE DE VÉHICULES

ARTICLE 52

Il est interdit de stationner dans les chemins publics un véhicule routier afin de le laver ou afin de l'offrir en vente.

LIMITES DE VITESSE

ARTICLE 53

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/h sur tous les chemins publics de la municipalité.



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 54

Nonobstant l'article précédent,

1. Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/h sur tout chemin public ou partie de chemin public identifié à l'annexe « R » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.
2. Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/h sur tout chemin public ou partie de chemin public identifié à l'annexe « R » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.
3. Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70 km/h sur tout chemin public ou partie de chemin public identifié à l'annexe « R » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.
4. Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 90 km/h sur tout chemin public ou partie de chemin public identifié à l'annexe « R » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

VÉHICULES HIPPOMOBILES ET CHEVAUX

ARTICLE 55

Le conducteur ou la personne qui a la garde sur un chemin public d'une voiture hippomobile ou d'un cheval, doit, lorsqu'il est en mouvement, le monter ou marcher à côté.

ARTICLE 56

Aucun cheval ou véhicule à traction animale ne peut s'engager ou circuler sur un trottoir, dans un parc municipal ou un espace vert municipal de quelle que nature que ce soit, propriété de la municipalité.

ARTICLE 57

Nul ne peut faire de l'équitation sur toute partie d'un chemin public identifié à l'annexe « Q » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 58

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme à l'article précédent, aux endroits prévus à ladite annexe, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 59

Abrogé.



No de résolution
ou annotation

CIRCULATION SUR LA PEINTURE FRAÎCHE

ARTICLE 60

Il est défendu à tout véhicule routier, bicyclette ou piéton de circuler sur les lignes fraîchement peinturées sur la chaussée lorsque celles-ci sont indiquées par des dispositifs appropriés, et le non-respect de la présente disposition constitue une infraction.

INTERDICTION D'EFFACER DES MARQUES SUR LES PNEUS

ARTICLE 61

Nul ne peut effacer toute marque faite à la craie ou au crayon par un agent de la paix, un officier ou une personne chargée de la délivrance des constats d'infraction relatifs au stationnement. Sur un pneu de véhicule routier, lorsque cette marque a été faite dans le but de contrôler la durée de stationnement de tel véhicule, et toute contravention au présent article constitue une infraction.

RÈGLES RELATIVES AUX PIÉTONS ET AUX BICYCLETTES

PASSAGE POUR PIÉTONS

ARTICLE 62

La municipalité autorise le service technique à installer et à maintenir en place une signalisation appropriée, identifiant des passages pour piétons à chacun des endroits indiqués à l'annexe « S » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 63

La municipalité autorise le service technique à installer et à maintenir en place une signalisation appropriée, identifiant des zones de sécurité pour piétons à chacun des endroits indiqués à l'annexe « T » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

VOIES CYCLABLES

ARTICLE 64

Des voies de circulation à l'usage des bicyclettes sont par la présente établies et sont décrites à l'annexe « U » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant la présence des pistes cyclables par la pose de panneaux.

ARTICLE 65

Nul ne peut circuler avec un véhicule routier dans une voie de circulation à l'usage des bicyclettes, entre le 1^{er} mai et 31 octobre de chaque année.

ARTICLE 66

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans une voie de circulation à l'usage des bicyclettes, entre le 1^{er} mai et 31 octobre de chaque année.



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 67

Nul ne peut circuler avec une bicyclette sur un chemin public sans emprunter la voie de circulation à l'usage des bicyclettes, entre le 1^{er} mai et 31 octobre de chaque année, lorsqu'une telle voie a été aménagée.

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 68

Toute infraction au présent règlement constitue une infraction.

ARTICLE 69

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Le conseil autorise de plus de façon générale tout officier autorisé à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement concernant le stationnement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application de toute disposition du présent règlement concernant le stationnement.

ARTICLE 70

Le propriétaire d'un bâtiment qui contrevient à l'article 31 et toute personne qui contrevient à l'article 47 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300,00\$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de 500,00\$ s'il s'agit d'une personne morale, et d'une amende maximale de 1000,00\$ s'il s'agit d'une personne physique et de 2000,00\$ s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 71

Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 19 commet une infraction et est passible d'une amende de 200,00\$ à 300,00\$.

ARTICLE 72

Tout conducteur d'un véhicule routier qui contrevient aux articles 7, 9, 11, 12, 14, 17, 21 et 22 et toute personne autre que le conducteur d'une bicyclette qui contrevient aux articles 15 ou 16 commet une infraction et est passible d'une amende de 100,00\$ à 200,00\$.

ARTICLE 73

Le conducteur d'un véhicule routier, d'une motocyclette ou d'une motoneige qui contrevient à l'article 50 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75,00\$.

ARTICLE 74

Le conducteur ou la personne qui contrevient aux articles 55, 56 et 57 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75,00\$.



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 75

Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 60 ou à l'article 65 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75,00\$.

ARTICLE 76

Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 13 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 60,00\$ à 100,00\$.

ARTICLE 77

Quiconque contrevient aux articles 24, 25, 26, 28, 29, 30, 32, 34, 36, 37, 43, 44, 45, 48, 49, 50.1, 51, 52, 61 ou 66 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 30,00\$.

ARTICLE 78

Le conducteur d'une bicyclette qui contrevient aux articles 7, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 50, 60 ou 67 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 15,00\$ à 30,00\$.

ARTICLE 79

Le piéton qui contrevient à l'article 60 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 15,00\$ à 30,00\$.

ARTICLE 80

Quiconque contrevient aux articles 53 ou 54 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui doit être de 15,00\$ plus :

- a. Si la vitesse excède de 1 à 20 km/h la vitesse permise, 10,00\$ par tranche complète de 5km/h excédant la vitesse permise ;
- b. Si la vitesse excède de 21 à 30 km/h la vitesse permise, 15,00\$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise ;
- c. Si la vitesse excède de 31 à 45 km/h la vitesse permise , 20,00\$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise ;
- d. Si la vitesse excède de 46 à 60 km/h la vitesse permise, 25,00\$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise ;
- e. Si la vitesse excède de 61 km/h ou plus la vitesse permise, 30,00\$ par tranche complète de 5km/h excédant la vitesse permise.

ARTICLE 81

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25-1).



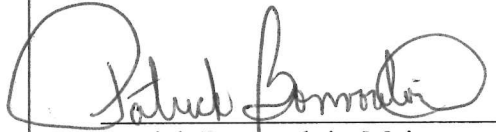
No de résolution
ou annotation


ARTICLE 82

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 83

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.


Patrick Bonyouloir, Maire


Murielle Papineau, Secrétaire-trésorière

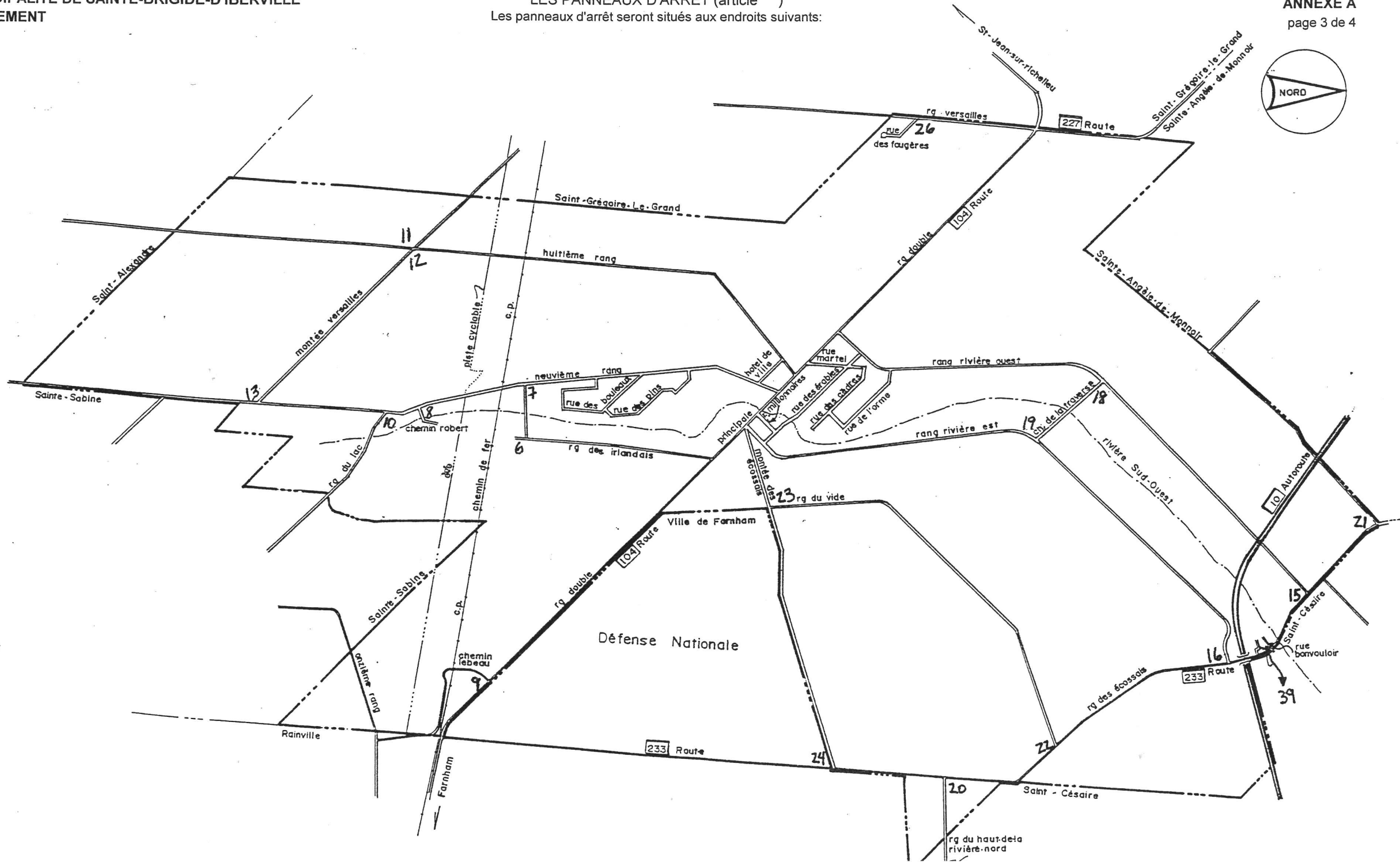
Avis de motion le 4 mars 2002

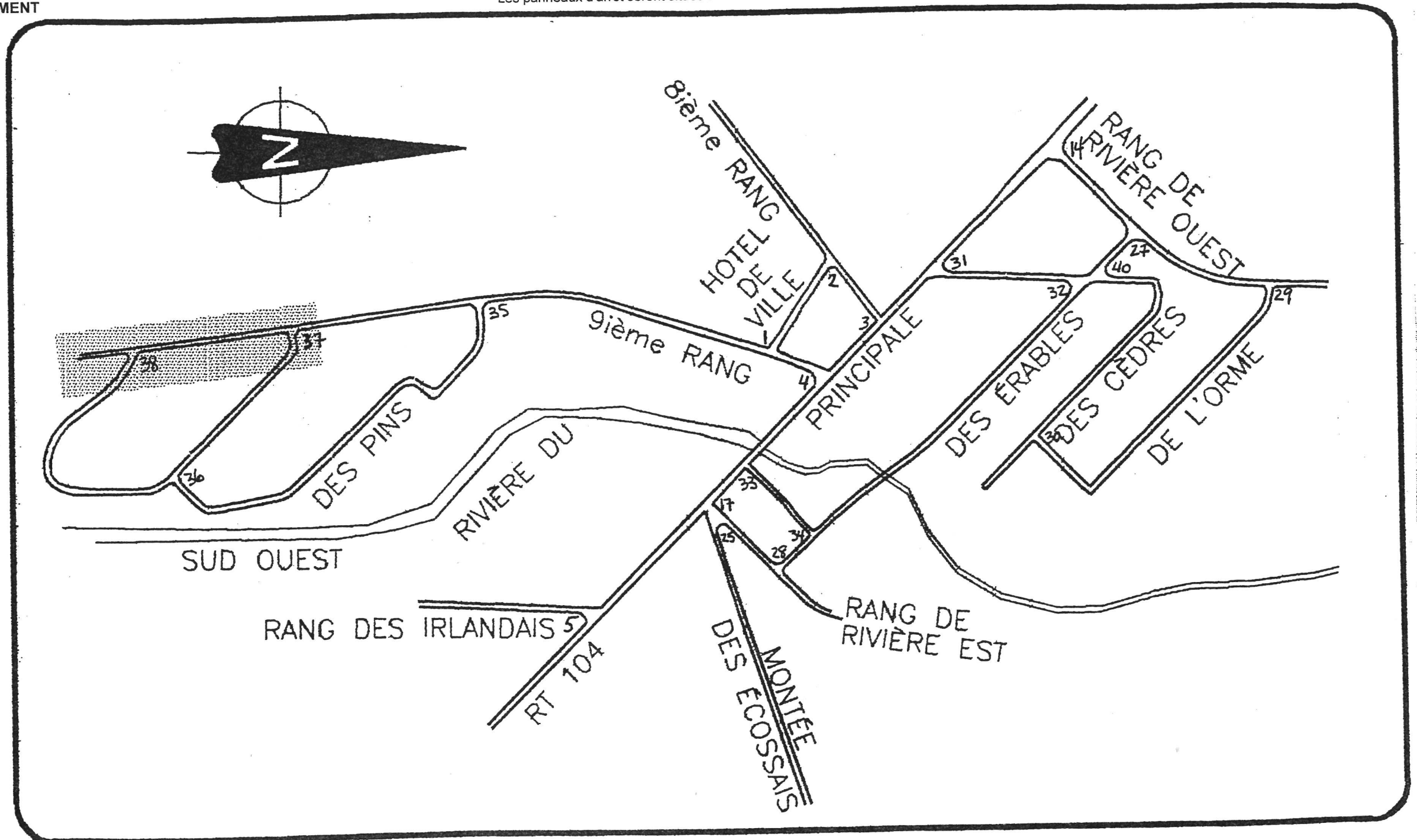
Adopté le 6 mai 2002

Affiché le 7 mai 2002

Entré en vigueur le 7 mai 2002

Voies de circulation	Numéro du panneau	Emplacement du panneau d'arrêt	Dimensions
rue de l'Hôtel de ville	1	coin 9e Rang , côté sud-ouest	60cm X 60cm
rue de l'Hôtel de ville	2	coin 8e Rang , côté nord-est	60cm X 60cm
8e Rang	3	coin rue Principale (Route 104), côté sud-est	90cm X 90cm
9e Rang	4	coin rue Principale (Route 104), côté sud-est	90cm X 90cm
rang des Irlandais	5	coin rue Principale (Route 104), côté sud-est	90cm X 90cm
rang des Irlandais	6	coin du cul-de-sac, côté sud, chaînage 2+915 mètres	60cm X 60cm
rang des Irlandais	7	coin 9e Rang, côté nord	76cm X 76cm
chemin Robert	8	coin 9e Rang, côté nord	60cm X 76cm
chemin Lebeau	9	coin rang Double (Route 104), côté sud-est	90cm X 90cm
rang du Lac	10	coin 9e Rang, côté nord	76cm X 76cm
montée de Versailles	11	coin 8e Rang, côté sud-ouest	90cm X 90cm
montée de Versailles	12	coin 8e Rang, côté nord-est	90cm X 90cm
montée de Versailles	13	coin 9e Rang, côté sud-ouest	76cm X 76cm
rang de la Rivière Ouest	14	coin rue Principale (Route 104), côté nord-ouest	90cm X 90cm
rang de la Rivière Ouest	15	coin rang des Écossais (Route 233), côté sud-est	90cm X 90cm
rang de la Rivière Est	16	coin rang des Écossais (Route 233), côté sud	76cm X 76cm
rang de la Rivière Est	17	coin rue Principale (Route 104), côté nord-ouest	76cm X 76cm
chemin de la traverse	18	coin rang de la Rivière Ouest, côté nord	76cm X 76cm
chemin de la traverse	19	coin rang de la Rivière Est, côté sud	60cm X 60cm
rang du Haut-de-la-Rivière Nord	20	coin rang des Écossais (Route 233), côté nord	76cm X 76cm
chemin Saint-François	21	coin rang des Écossais (Route 233), côté sud-est	76cm X 76 cm
rang du Vide	22	coin rang des Écossais (Route 233), côté sud-est	76cm X 76cm
rang du Vide	23	coin montée des Écossais, côté ouest	60cm X 60cm
montée des Écossais	24	coin rang des Écossais (Route 233), côté sud	90cm X 90cm
montée des Écossais	25	coin rue Principale (Route 104), côté nord-ouest	76cm X 76cm





ANNEXE « B »

ENSEIGNES ORDONNANT DE CÉDER LE PASSAGE (ARTICLE 10)

Non applicable

ANNEXE « C »

FEUX DE CIRCULATION ET AUTRES SIGNAUX LUMINEUX DE CIRCULATION
(ARTICLE 18)

Non applicable

Voies de circulation	Départ-fin	Chaînage en Km	Continue simple J	Continue double J	Continue et discontinue J	Discontinue J
8e Rang	départ- limite de Saint-Alexandre	000+000 m			: /	
8e Rang		000+280			/ :	
8e Rang		000+565		//		
8e Rang		000+647			: /	
8e Rang		000+954				:
8e Rang		001+905			: /	
8e Rang		002+110		//		
8e Rang		002+252			/ :	
8e Rang		002+396				:
8e Rang		002+676			: /	
8e Rang		002+853			/ :	
8e Rang		003+022				:
8e Rang		003+842			: /	
8e Rang		004+048		//		
8e Rang		004+097			/ :	
8e Rang		004+283				:
8e Rang		004+585			: /	
8e Rang		004+939				:
8e Rang		005+311			: /	
8e Rang		005+623		//		
8e Rang		006+256			/ :	
8e Rang		006+496				:
8e Rang		006+812			/ :	
8e Rang		007+087				:
8e Rang		007+500			: /	
8e Rang		007+611		//		
8e Rang	Fin-intersection de la rue Principale (Route 104)	007+835m				
9e Rang	Départ-limite de Sainte-Sabine	000+000m				:
9e Rang		001+456			: /	
9e Rang		001+638		//		
9e Rang		001+996			/ :	
9e Rang		002+166				:
9e Rang		002+674			: /	
9e Rang		002+816			/ :	

Voies de circulation	Départ-fin	Chaînage en Km	Continue simple J	Continue double J	Continue et discontinue J	Discontinue J
9e Rang		002+986				:
9e Rang		004+134			/:	
9e Rang		004+271		//		
9e Rang		005+164			/:	
9e Rang		005+331		//		
9e Rang		005+770			/:	
9e Rang		005+934				:
9e Rang		007+170			/:	
9e Rang		007+370		//		
9e Rang	Fin-intersection de la rue Principale (Route 104)	008+876m		fin		
rang des Irlandais	Départ-intersection du 9e Rang	000+000m		//		
rang des Irlandais		002+532			/:	
rang des Irlandais		002+657		//		
rang des Irlandais		002+746			/:	
rang des Irlandais		002+931		//		
rang des Irlandais	Fin-intersection de la rue Principale (Route 104)	003+319m		fin		
rang du Lac	Départ-intersection du 9e Rang	000+000m		//		
rang du Lac	Fin-limite de Sainte-Sabine (2e pont)	001+278m		fin		
chemin Lebeau	Départ- limite de Farnham	000+000m		//		
chemin Lebeau		000+180			/:	
chemin Lebeau		000+364		//		
chemin Lebeau	Fin-intersection rang Double (Route 104)	001+368m		fin		

Voies de circulation	Départ-fin	Chaînage en Km	Continue simple J	Continue double J	Continue et discontinue J	Discontinue J
montée de Versailles	Départ-limite de Mont-Saint-Grégoire	000+000m		//		
montée de Versailles		000+221			/:	
montée de Versailles		000+448				:
montée de Versailles		000+710			:/	
montée de Versailles		000+801		//		
montée de Versailles		000+894			/:	
montée de Versailles		001+071				:
montée de Versailles		003+257			:/	
montée de Versailles	Fin-intersection du 9e Rang	003+369		//		
		003+410m		fin		
chemin Robert	Départ-intersection du 9e Rang	000+000m		//		
chemin Robert	Fin-sans issue	000+178m		fin		
11e Rang	Départ-limite de Sainte-Sabine	000+000m				:
11e Rang		000+563				
11e Rang	Fin-Limite de Farnham	000+971m		fin	:/	
chemin de la Traverse	Départ-rang de la Rivière Ouest	000+000m		//		
chemin de la Traverse	Fin-rang de la Rivière Est	000+263m		fin		
rang du Haut-de-la-Rivière Nord	Départ- intersection limite de Saint-Césaire	000+000m		//		
rang du Haut-de-la-Rivière Nord		000+191			/:	
rang du Haut-de-la-Rivière Nord		000+415			:/	
rang du Haut-de-la-Rivière Nord	fin-intersection rang des Écossais (Route 233)	000+578m		fin		
montée des Écossais	Départ-intersection de la rue Principale (Route 104)	000+000m		//		
montée des Écossais		000+042			/:	
montée des Écossais		000+134				:
montée des Écossais		000+498m			:/	

Voies de circulation	Départ-fin	Chaînage en Km	Continue simple J	Continue double J	Continue et discontinue J	Discontinue J
montée des Écossais		000+660m			/:	
montée des Écossais		000+897			:/	
montée des Écossais		001+140		//		
montée des Écossais	Fin-rang du Vide	001+178m		fin		
rang de la Rivière Est	Départ-intersection de la rue Principale (Route 104)	000+000m		//		
rang de la Rivière Est		000+674			:/	
rang de la Rivière Est		000+806				:
rang de la Rivière Est		002+055			:/	
rang de la Rivière Est		002+486		//		
rang de la Rivière Est		002+610			/:	
rang de la Rivière Est		002+770		//		
rang de la Rivière Est		002+848			:/	
rang de la Rivière Est		003+086		//		
rang de la Rivière Est		003+386			/:	
rang de la Rivière Est		003+605				:
rang de la Rivière Est		003+831			:/	
rang de la Rivière Est		003+981				:
rang de la Rivière Est		004+348			:/	
rang de la Rivière Est		004+580		//		
rang de la Rivière Est		005+006			:/	
rang de la Rivière Est		005+318		//		
rang de la Rivière Est		005+454			/:	
rang de la Rivière Est		005+579				:
rang de la Rivière Est		006+080			:/	
rang de la Rivière Est		006+391		//		
rang de la Rivière Est	Fin-rang des Écossais (Route 223)	007+038m		fin		
rang de la Rivière Ouest	Départ-intersection de la rue Principale (Route 104)	000+ 000m		//		
rang de la Rivière Ouest		000+654			:/	
rang de la Rivière Ouest		000+912			/:	
rang de la Rivière Ouest		001+095				:
rang de la Rivière Ouest		001+395m			:/	

ANNEXE « E »

INTERDICTION D,EFFECTUER DES DEMI-TOURS (ARTICLE 21)

Non applicable

ANNEXE « F »

CHAUSSÉES À CIRCULATION À SENS UNIQUE (ARTICLE 23)

Non applicable

ANNEXE « H »

INTERDICTION DE STATIONNER À CERTAINES PÉRIODES OU À CERTAINES HEURES
OU EN EXCÉDANT D'UNE CERTAINE PÉRIODE OU DE CERTAINES HEURES (ARTICLE
25)

Non applicable

ANNEXE « I »

LOCALISATION DES POSTES D'ATTENTE POUR LES TAXIS (ARTICLES 27 ET 28)

Non applicable

ANNEXE « J »

LOCALISATION DES ZONES DE DÉBARCADÈRE (ARTICLE 29)

Non applicable

ANNEXE « K »

LOCALISATION DES ZONES DES VÉHICULES ROUTIERS AFFECTÉS AU TRANSPORT PUBLIC DES PERSONNES (ARTICLE 30)

Non applicable

ANNEXE « L »INTERDICTION DE STATIONNEMENT DE CERTAINS BÂTIMENTS (ARTICLE 31)

Tous les propriétaires de bâtiments assujettis au chapitre III de la *Loi sur le bâtiment* (L.R.Q., c. B-1.1) sont visés par l'article 13 et sont obligés, par le présent règlement, à aménager des voies prioritaires pour les véhicules d'urgence à proximité de leurs bâtiments, et y interdire le stationnement de tout autre véhicule que les véhicules d'urgence.

Dans tous les cas, les voies prioritaires doivent avoir une largeur minimale de 4 mètres et doivent être aménagées à partir de tout chemin public jusqu'au bâtiment visé ; de plus, une voie prioritaire de même largeur doit ceinturer et être aménagée en conséquence autour de chacun desdits bâtiments.

Dans tous les cas, une signalisation spécifiant l'interdiction de stationner en tout temps doit être installée par le propriétaire à tous les 10 mètres ; la signalisation peut être apposée directement sur le bâtiment ou sur poteau, et doit dans tous les cas être visible de la voie prioritaire.

ANNEXE « N »

ESPACES DE STATIONNEMENT PAYANT DANS LES CHEMINS PUBLICS ET
STATIONNEMENT MUNICIPAUX (ARTICLE 35)

Non applicable

ANNEXE « O »

TARIF DE STATIONNEMENT (ARTICLES 38 ET 46)

Non applicable

ANNEXE « P »

STATIONNEMENTS MUNICIPAUX (ARTICLES 39, 40, 41 ET 42)

Non applicable

ANNEXE « Q »

CIRCULATION À BICYCLETTE' EN MOTOCYCLETTE' EN MOTONEIGE OU EN VÉHICULE ROUTIER, INTERDITE (ARTICLE 50)

ÉQUITATION INTERDITE (ARTICLE 57)

Non applicable

Voies de circulation	Chaînage de départ (en km)	Chaînage de fin (en km)	Vitesse max. (en km/h)	Notes
8e Rang	000+000m	000+233m	50	Départ: de la rue Principale (Route 104)
8e Rang	000+233m	007+835m	80	Fin: à la limite territoriale de Sainte-Brigide-d'Iberville et de Saint-Alexandre
9e Rang	000+000m	000+577m	50	Départ: de la rue Principale (Route 104)
9e Rang	000+577m	008+876m	80	Fin: à la limite territoriale de Sainte-Brigide-d'Iberville et de Sainte-Sabine
rang des Irlandais	000+000m	000+400m	50	Départ: de la rue Principale (Route 104)
rang des Irlandais	000+400m	003+319m	80	Fin: au 9e Rang
rang du Lac	000+000m	001+278m	80	Départ: du 9e Rang Fin: à la limite territoriale de Sainte-Brigide-d'Iberville et de Sainte-Sabine
chemin Lebeau	000+000m	001+368m	70	Départ: rang Double (Route 104) Fin: à la limite territoriale de Sainte-Brigide-d'Iberville et de Farnham
montée de Versailles	000+000m	003+410	80	Départ: du 9e Rang Fin: à la limite territoriale de Sainte-Brigide-d'Iberville et de Mont-Saint-Grégoire
Chemin Robert	000+000m	000+178m	50	Départ: du 9e Rang Fin: sans issue au chaînage final
11e Rang	000+000m	000+971m	80	Départ: à la limite territoriale de Sainte-Brigide-d'Iberville et de Sainte-Sabine Fin: à la limite territoriale de Sainte-Brigide-d'Iberville et de Farnham
chemin de la Traverse	000+000m	000+263m	70	Départ: du rang de la Rivière Ouest Fin: au rang de la Rivière Est
rang du Haut-de-la-Rivière Nord	000+000m	000+578m	70	Départ: à la limite territoriale de Sainte-Brigide-d'Iberville et de Saint-Césaire Fin: au rang des Écossais (Route 233)

ANNEXE « S »

PASSAGE POUR PIÉTONS (ARTICLE 62)

Non applicable

ANNEXE « T »

ZONE DE SÉCURITÉ POUR PIÉTONS (ARTICLE 63)

Non applicable

ANNEXE « V »

OCTROI DU DROIT EXCLUSIF DE STATIONNER À CERTAINS GROUPES (ARTICLE 50.1)

Non applicable

Direction de l'Ouest-de-la-Montérégie

Châteauguay, le 20 juin 2002

Madame Murielle Pruneau
Secrétaire-trésorière
Municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville
480, rue de l'Hôtel-de-Ville
Sainte-Brigide-d'Iberville (Québec)
J0J 1X0

OBJET: Règlement 2002-330 concernant les chemins, la sécurité routière et la circulation sur le territoire de la municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville
(N/Réf. : 1.1.3 - 20020531-54)

Madame,

Vous avez soumis pour approbation, le 29 mai 2002, le règlement 2002-330 concernant les chemins, la sécurité routière et la circulation sur le territoire de la municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville.

Après étude de ce règlement et par la délégation des pouvoirs qui nous autorise à approuver de tels règlements au nom du ministre des Transports, nous vous avisons que les articles 53, 54 et l'annexe R du règlement numéro 2002-330 déterminant les limites de vitesse, adopté le 6 mai 2002 par le conseil de votre municipalité, sont approuvés conformément à l'article 627 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2).

Pour plus de renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec monsieur Nicolas Ste-Marie au poste 229.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur,



Réjean Beaulieu

RB/NSM/gb